



N°2023/177

ARRÊTÉ

Commune

de

Maussane les Alpilles

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Instauration d'un sens unique, rue de la Gare.

- Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Considérant la configuration de la voie publique « rue de la gare » et notamment sa faible largeur et la présence en mitoyenneté de bâtiments ouverts au public ;
 - Considérant les modalités d'accès à la Maison de Santé Pluridisciplinaire des véhicules de type ambulance ;
 - Vu l'intérêt général et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Un sens unique de circulation est instauré rue de la Gare dans le sens ouest/est, sauf les véhicules de type ambulance qui pourront emprunter la rue de la Gare par l'avenue des Alpilles coté médiathèque (entrée est) uniquement en direction du stationnement réservé à cet effet. Les présentes dispositions font l'objet d'un plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux antérieurs, sont abrogées.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue aux mêmes articles. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

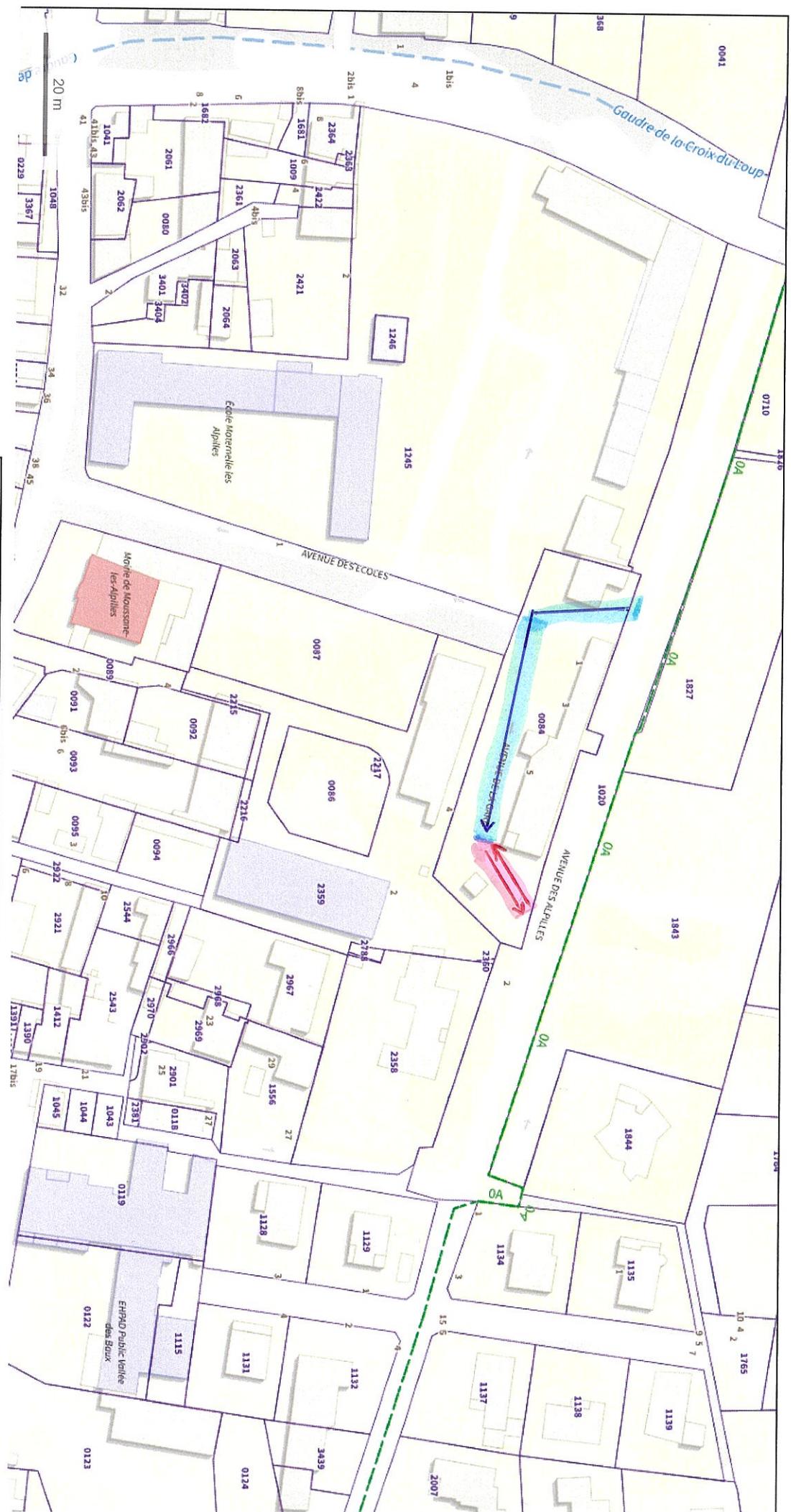
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 17 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Christophe CARRE

Publication site internet de la commune le : 28/11/2023

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 48' 16" E
Latitude : 43° 43' 21" N

 Sens Unique de circulation

 Double sens de circulation
véhicule de type ambulance